



République française

VILLE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

DÉCISION DU MAIRE

D.M. : 2024-57 : Reprise d'alignement : acquisition de la parcelle cadastrée AI 789 sise rue de la Convention

Le Maire de Cormeilles-en-Parisis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23.

Vu les numéros 11° et 14° de la délibération n° 2021-52 du 8 avril 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire.

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 112-1,

Considérant que l'Indivision PAULMIER/GUENIER sont propriétaires de la parcelle cadastrée AI 789, d'une surface de 220 m², sise rue de la Convention,

Considérant que la commune a empiété sur cette parcelle lors de la réalisation de la rue, ce bien relève donc, à ce jour, du domaine public communal.

Considérant qu'en vertu du principe d'intangibilité du domaine public, ce bien ne peut être restitué à ses propriétaires.

Considérant qu'il convient de régulariser la situation foncière de ce bien par une procédure de reprise d'alignement qui se traduira par une vente amiable moyennant le versement d'une indemnité de 6€/m², soit 1320,00 € (mille trois cent vingt euros).

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un notaire pour la rédaction de l'acte authentique constatant le transfert de propriété.

DECIDE

ARTICLE 1

D'exercer une reprise d'alignement sur la parcelle cadastrée AI 789, d'une surface de 220 m², sise rue de la convention appartenant à l'indivision PAULMIER/GUENIER.

ARTICLE 2

De fixer le montant de l'indemnité à verser à l'indivision PAULMIER/GUENIER pour cette reprise d'alignement à 1 320,00 €, soit 6 €/m².

ARTICLE 3

De désigner l'office notarial de Cormeilles-en-Parisis sis 24, boulevard Clémenceau pour la rédaction de l'acte authentique constatant le transfert de propriété.

ARTICLE 4

Dit que cette décision fera l'objet d'une publication et sera notifiée à l'indivision PAULMIER/GUENIER.

ARTICLE 5


Indique que le délai de recours auprès du tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

TRANSMET la présente décision municipale à Monsieur le Sous-Préfet.

La présente décision municipale sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Cormeilles-en-Parisis, le 11 avril 2024

Publié sur le site internet le **24 AVR. 2024**

Le Maire

Yannick BOËDEC

